

respecterait le rang et la dignité;) mais, comme il n'y a rien de plus soupçonneux et de plus jaloux du pouvoir que l'homme faible et incapable, qui en est indigne, et qu'on lui aura soufflé qu'il ne devait point recevoir des ordres de qui que ce soit, il aura cru en effet que je voulais le commander, et dès lors par faiblesse ou par méchanceté il a voulu le mal.

L'Hon. préopinant nous a encore parlé de rupture et de guerre civile, ridicule appréhension constamment répétée chaque fois que la Chambre s'est récriée contre les abus, et sous Craig, et sous Dalhousie, et bien davantage sous le gouverneur actuel.

Sans doute qu'ayant étudié la tactique militaire en sa qualité de lieutenant de milice, je ne dis pas, comme major, car il n'était major que pour la parade et les ba's, l'Hon. M. peut bien juger des résultats d'une guerre civile et des forces du pays; mais qu'il ne croie pas nous intimider, parcequ'il nous donne lieu de croire qu'il combattra dans les rangs ennemis. Au reste toutes ces menaces ne sont que risibles, et ces craintes, imaginaires. Notre constitution nous a été donnée par un défenseur des privilèges aristocratiques, un ennemi des institutions libérales, par Mr. Pitt, dont le système de politique a soulevé l'Europe, qui a retardé la réforme en Angleterre, et qui ne s'est pas montré plus favorable pour les libertés Canadiennes que pour les libertés Anglaises; et lorsque nous demandons la révision de cet acte imparfait, vicieux, à l'autorité même qui l'a passé, au Parlement Anglais, nous ne devons pas nous attendre que nos prétentions seront traitées de révolutionnaires, ni craindre qu'elles excitent une révolution. Et les hommes qui tiennent un tel langage, se disent des Réformistes! C'est ce qui faisait dire dernièrement à Mr. Hume dans son adresse à ses constitutants: "le nom de Réformiste est devenu un reproche, depuis que les Tories, les plus amis des abus l'ont usurpé." Eh bien! dans ce pays, nos prétendus réformistes crient à la révolution lorsque nous demandons des réformes.

Mr. TACHE propose en amendement que le Comité fasse rapport de progrès et demande à siéger de nouveau.

Division. Pour l'amendement: 16 contre 50.

Division sur l'adresse:—57 pour, 29 contre. Mr. GRANNIS observa, que ne comprenant pas bien le français, et n'étant pas au fait des règles parlementaires, il avait été induit en erreur dans son vote: il lui fut en conséquence permis de voter pour les adresses; la division se trouva être: 58 contre 8.

29 Février, P. M.

EMPRISONNEMENT DE M. JESSOPP.

Collecteur de Douane.

Le sergent d'armes fait rapport qu'il a arrêté M. Jessopp, et M. Leslie fait motion qu'il soit emprisonné. M. Vanfelson suggère qu'il conviendrait peut-être de faire venir M. Jessopp à la barre, afin de lui donner occasion de se désister de son refus, et de faire apologie. Il n'était pas opposé à la motion; il savait que la Chambre devait veiller à ses privilèges, mais il croyait qu'elle en devait user avec modération. Il cita le cas du Colonel Heyden qui avait été appelé à la barre, et avait satisfait la Chambre.

M. VIGER dit que le cas de M. Heyden n'é-

tait pas analogue: il avait commis l'offense à la barre même de la Chambre, dans un comité général. C'était à M. Jessopp à demander d'être entendu: ce n'était point à la Chambre à lui suggérer des moyens de justification ou d'excuse.

M. VANFELSON remarqua que ce n'était qu'une simple suggestion d'expédience qu'il avait faite; et qu'il n'insisterait pas à créer une division. Il savait que la motion était régulière.

DESTITUTION DE M. HENEY

Comme Greffier en Loi.

M. LAFONTAINE: L'opinion du comité spécial, auquel avait été référée cette question, est fondée sur des résolutions adoptées ci-devant par la Chambre. Elle a déjà déclaré que les Membres et Officiers de la Chambre qui recevraient des situations dans les Conseils, verraient par cela même leur siège ou leur emploi dans la Chambre devenir vacant: M. HENEY, depuis sa nomination à la place de Greffier en Loi, qui le rend l'officier ministériel de la Chambre, en acceptant une place dans le Conseil Exécutif, tombe sous la règle; et la recommandation du comité de rendre son siège vacant, se trouve conforme aux principes. Il n'y a rien à dire contre le caractère privé de l'individu; mais lorsqu'il s'agit des privilèges de cette chambre, il suffit qu'une chose puisse arriver, soit possible, pour nous autoriser à nous mettre sur nos gardes. Je propose donc que sa place soit déclarée vacante.

Il est temps, je crois, que la chambre commence à nommer elle-même ses propres officiers.

M. KIMBER admettait le principe, mais trouvait que le Comité Spécial ne prenait pas assez de soin de ne pas impliquer le caractère privé de Mr. Heney.

M. LAFONTAINE dit qu'il n'y avait rien dans le rapport contre Mr. Heney, comme individu.

Mr. BERTHELOT observa que cette recommandation du comité était conforme aux principes de la constitution, admirable lorsqu'elle était entendue et pratiquée d'après les principes énoncés dans les commentaires de Blackstone. La chambre devait songer à diviser toutes les situations incompatibles, si elle ne voulait pas voir bientôt dans les Bureaux, des Conseillers et des Juges comme traducteurs; et lorsqu'elle aura pour serviteurs des Honorables, il faudra qu'elle augmente les salaires, et paie cher l'honneur d'être servi par eux.

Mr. GUY: Au lieu de déclarer tout de suite que le siège de Mr. Heney est vacant, il vaudrait mieux déclarer qu'il est inexpédient que Mr. Heney possède des situations incompatibles, et s'adresser par une requête au Gouverneur pour lui demander de rendre vacante la place de Greffier en loi. Il n'est pas en notre pouvoir de destituer Mr. Heney, qui tient sa commission du Gouverneur, et sous le grand sceau de la Province. Je suis bien opposé au cumul des places; mais nous devons craindre de nous jeter dans de nouvelles difficultés, en ôtant une place que nous n'avons pas donnée.

Mr. LAFONTAINE: Outre que de semblables résolutions ont déjà été passées, il y a un autre motif de le faire, que je n'ai pas indiqué plutôt, car je m'attendais que M. G. le ferait valoir; ce motif est le respect dû à l'Exécutif, lequel doit nous porter à ne point employer comme servi-